PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-07-11-00020
modifiant les dispositions réglementaires
du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, et R.425-1 et D.425-1-A.

Vu Le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BERNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne

Vu Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Vu Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 le 16 juillet 2018.

Vu Les conclusions de la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec les services de l'État, la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété rurale privée et les représentants des intérêts forestiers, visant à autoriser l'agrainage de dissuasion aux fins de protection des cultures.

Vu La modification du schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la fédération départementale des chasseurs.

Vu L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation plénière le 30 mai 2024.

Vu La consultation du public du 17 juin 2024 au 09 juillet 2024 sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Considérant La nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant L'abondance des sangliers en tout point du territoire départemental et ce malgré la mise en œuvre d'actions de chasse soutenues depuis plusieurs mois.

ARRÊTE

- **Article 1er**: Dans le paragraphe 2.6 du schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne approuvé le 16 juillet 2018, relatif aux modes de prévention des dégâts, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

- L'agrainage de nourrissage est prohibé, comme la mise à disposition de nourritures carnées ou de déchets de restauration. Seul un agrainage dissuasif, généralement à base de maïs grain, pratiqué en période de sensibilité des cultures ou des prairies, est autorisé du 1er mars au 30 septembre. Afin de prévenir des dégâts importants sur des productions agricoles spécialisées, notamment la châtaigne, une dérogation à cette disposition peut être instaurée ponctuellement par arrêté préfectoral.

- Cet agrainage doit être linéaire et dispersé.

- La personne qui souhaite mettre en œuvre l'agrainage dépose une déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin de l'année en cours pour la campagne cynégétique suivante (1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). En matière de localisation, la déclaration doit indiquer le lieu-dit et la commune concernés. Cette déclaration fait état des quantités distribuées au cours de la campagne précédente (1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours).

- La déclaration n'est acceptée par la Fédération départementale des chasseurs que dans la mesure où la quantité maximale d'agrainage autorisé est respecté au niveau de l'unité de la sous-unité de gestion cynégétique.

- La mise en œuvre des opérations d'agrainage est réalisée sous la responsabilité du déclarant, 2 jours par semaine au maximum. Les jours d'agrainage et les quantités distribuées sont consignées dans le carnet de chasse distribué par la Fédération départementale des chasseurs ou sur tout autre registre en tenant lieu, qui doit être présenté aux agents habilités en cas de contrôle.

- Le respect de la quantité maximale d'agrainage distribuée, limitée à 50 kilos pour 100 hectares boisés, est apprécié au niveau de la sous-unité de gestion cynégétique, pour l'ensemble des territoires de chasse ayant déposé une déclaration d'agrainage au 1er juillet de l'année cynégétique en cours. A défaut, au 10 juillet de l'année cynégétique en cours, la Fédération départementale des chasseurs notifie à chaque déclarant une obligation de diminuer la quantité d'agrainage distribué.

- Cette diminution est définie au prorata de la surface totale du territoire de chaque déclarant pour que le cumul des quantités déclarées dans la sous-unité respecte la limite maximale de 50 kg pour 100 ha boisés. Les déclarations complémentaires ou modificatives déposées en cours de campagne (1er juillet au 30 juin) ne sont acceptées par la Fédération départementale des chasseurs que dans la mesure où le cumul des quantités ramenées à la surface totale boisée ne dépasse pas les limites autorisées.

- **Article 2** : Le schéma départemental de gestion cynégétique ainsi modifié est approuvé.

- **Article 3 :** Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental, ainsi qu'aux associations de chasse communales agréées et associations intercommunales de chasse agréées.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Marmande - Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 JUIL. 2024

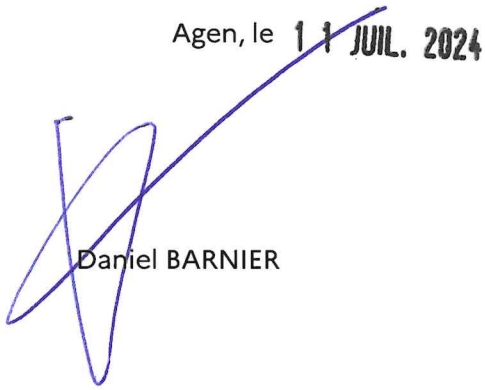

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).